

313

من وزير المالية
إلى
السيد رئيس جمعية وسطاء البورصة

الموضوع: حول مشروع النظام الأساسي لجمعية وسطاء البورصة.

المرجع: مكتوباكم بتاريخ 12 جانفي 2009 و 2 مارس 2009.

وبعد، تطبيقا للفصل 61 من القانون عدد 117 لسنة 1994 المؤرخ في 14 نوفمبر 1994 المتعلق بإعادة تنظيم السوق المالية، وبالإشارة إلى مكتوب هيئة السوق المالية عدد 09-0217 المؤرخ في 3 فيفري 2009 ومكتوبكم المؤرخ في 2 مارس 2009، أتشرّف بإعلامكم أنّ النظام الأساسي لجمعية وسطاء البورصة لا يثير اعتراضا من جانبي.

والسلام

من وزير المالية وبتفويض منه
المدير العام للتمويل

المهدي بن الشيخ



№ 09 - 0217

تونس في، 3 0 فيري 2009

من رئيس هيئة السوق المالية
إلى
السيد وزير المالية



الموضوع : حول مشروع النظام الأساسي لجمعية وسطاء البورصة

المرجع : مكتبكم عدد 147- دد بتاريخ 22 جانفي 2009.

المصاحيب : نسخة من مكتب الهيئة بتاريخ 30 جوان 2005 .

سيدي الوزير،

لقد تفضلتم بمكتبكم المشار إليه بالمرجع أعلاه، بطلب رأي هيئة السوق المالية حول الصيغة الجديدة لمشروع النظام الأساسي لجمعية وسطاء البورصة و ذلك تطبيقا لأحكام الفصل 61 من القانون عدد 117 لسنة 1994 المؤرخ في 14 نوفمبر 1994 و المتعلق بإعادة تنظيم السوق المالية.

و جوابا، أتشرف بأن أحيطكم علما بأن الصيغة الجديدة للنظام الأساسي أخذت في الإعتبار ملاحظات هيئة السوق المالية التي وقع تبيانها بمكتبها المشار إليه أعلاه باستثناء تلك المتعلقة بوجوبية تمثيل الجمعية لدى الغير بواسطة شخص طبيعي. لذا، وفي صورة إعتناء هذه الملاحظة، يتعين على جمعية وسطاء البورصة تنقيح الفصل 16 من نظامها الأساسي في إتجاه حذف كل من المطء عدد 7 وعدد 26.

و تفضلوا، سيدي الوزير، بقبول فائق عبارات التقدير والاحترام.

والسلام

رئيس هيئة السوق المالية

الإمضاء: محمد رضا شلقوم



جمعية وسطاء البورصة
Association
des Intermédiaires
en Bourse



Tunis, le : - 2 MARS 2009

Monsieur HEDI BEN CHIKH
Directeur Général du financement

Réf.

00000157

Ministère des Finances
Place du Gouvernement
La KASBA, Tunis

Objet : Statuts de l'Association des Intermédiaires en Bourse

Monsieur,

Faisant suite à votre correspondance du 09 février 2009, référence 241, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons pris en considération les deux dernières recommandations du Conseil du Marché Financier et supprimé les tirets (alinéas) 7 et 26 de l'article 16 des STATUTS DES INTERMEDIAIRES EN BOURSE. Nous vous adressons ci-joint, pour approbation, une copie dûment modifiée des dits Statuts

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.

P/ Le Président
Le Secrétaire Général

Abdallah ESSAFI



P.J :

- Projet des Statuts de l'AIB (version février 2009)

Nouvelle Adresse
19 Bis, Rue Kamel Abou
1001 TUNIS

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION
DES
INTERMEDIAIRES
EN BOURSE**

CHAPITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - OBJET –

SIEGE SOCIAL – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 : Constitution

En application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94/117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, il est créé, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association soumise aux dispositions légales et réglementaires qui régissent la profession des intermédiaires en bourse, aux lois et règlements en vigueur qui régissent les associations ainsi qu'aux présents statuts.

Article 2 : Dénomination

Cette Association est dénommée " Association des Intermédiaires en Bourse ", en abréviation **A.I.B.**

Article 3 : Objet

L'Association des Intermédiaires en Bourse a pour objet :

- 1- De représenter collectivement les adhérents pour l'intérêt général de la profession et ce dans le but de faire valoir les droits et intérêts communs de cette profession et de ses adhérents ;
- 2 - De représenter ses adhérents auprès des pouvoirs publics, du Conseil du Marché Financier, de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis, de la Société Tunisienne Interprofessionnelle pour la Compensation et le Dépôt des Valeurs Mobilières (STICODEVAM) et de toute autre structure de la place, pour toutes les questions intéressant la profession ;
- 3 - D'entretenir des rapports utiles et réguliers entre ses membres et de veiller au respect du pacte d'honneur et de l'éthique de la profession ;
- 4 - De donner son avis sur les questions intéressant la profession. ;
- 5 - De solliciter auprès des autorités compétentes toutes mesures et réformes pouvant être utiles au développement du marché financier ;
- 6 - D'organiser la conciliation ou l'arbitrage dans les contestations qui peuvent être portées devant elle, entre les adhérents eux-mêmes ou les adhérents et les tiers ;
- 7 - De contribuer au développement du marché financier et à la promotion de l'épargne ;

- 8 - De concevoir, intervenir et suivre tout programme de formation des métiers de la profession ;
- 9 - De promouvoir et de vulgariser tout programme de formation professionnelle pour les intermédiaires en bourse et les acteurs de la place ;
- 10 - D'entreprendre des actions de sensibilisation des chefs d'entreprises pour l'introduction de leurs sociétés à la cote de la bourse et de promouvoir le placement boursier auprès du grand public ;
- 11 - De donner son avis sur l'intermédiaire en bourse qui sera chargé d'assurer l'expédition des affaires courantes de l'intermédiaire en bourse ayant fait l'objet de suspension, de radiation ou de disparition ;
- 12 - D'examiner et donner son avis sur les dossiers d'octroi, de suspension ou de retrait d'agrément des intermédiaires en bourse et des sociétés de gestion.
- 13 - D'octroyer les cartes professionnelles conformément à la loi et aux règlements.
- 14- D'assister tout adhérent, s'il le souhaite, pour toute question d'ordre disciplinaire ou intéressant la profession, auprès de toute autorité professionnelle.
- 15 - Et généralement d'assurer toutes activités pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets similaires ou connexes.
- 16- de veiller à l'application du pacte d'honneur et des règles de bonne conduite.

Article 4 : Siège Social

Le siège social de l'Association est fixé au 19 bis, rue Kamel Ataturk – 1000 TUNIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CHAPITRE II

COMPOSITION – ADHESION – CONTRIBUTION AU BUDGET – CONDITIONS D'ADHESION – OBLIGATIONS DES ADHERENTS – PERTE DE LA QUALITE D'ADHERENT

Article 7 : Composition

L'Association se compose de tous les Intermédiaires en Bourse agréés et éventuellement des Sociétés de Gestion agréées.

Article 8 : Adhésion

Tout Intermédiaire en bourse, agréé conformément à l'article 57 de la loi n° 94/117 du 14 novembre 1994 portant réorganisation du marché financier, est tenu d'adhérer à l'Association des Intermédiaires en Bourse.

De même, toute Société de Gestion agréée conformément à la législation en vigueur peut adhérer à l'Association des Intermédiaires en Bourse en tant que membre associé ne bénéficiant pas du droit de vote.

Article 9 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association est de droit pour tout intermédiaire en bourse ou société de gestion agréé définitivement. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit dès l'obtention de l'agrément de principe et donnera lieu au paiement d'un droit d'adhésion qui sera fixé par l'Assemblée Générale.

Chaque adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association ainsi que le pacte d'honneur dès son adhésion à l'Association.

Article 10 : Contribution au Budget

Chaque adhérent agréé verse, annuellement et au plus tard le 31 mars de chaque année, une contribution annuelle au budget de l'Association.

Le montant de la contribution est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association en fonction de son budget annuel prévisionnel.

Des sanctions seront prises à l'encontre des adhérents défaillants. Ces sanctions seront précisées au Règlement Intérieur de l'Association des Intermédiaires en Bourse.

Article 11 : Obligations des adhérents

Chaque adhérent est tenu de :

1. Veiller à l'honorabilité de la profession ;
2. Contribuer à la défense et à l'amélioration de la profession et au respect du pacte d'honneur ;
3. Participer aux activités de l'Association ;
4. Fournir à l'Association tous les renseignements et les informations nécessaires à son fonctionnement et à l'établissement de statistiques sur la profession et ses activités.

5. Régler, dans les délais, sa contribution annuelle au budget de l'Association

Article 12 : Perte de la qualité d'adhérent

Perd sa qualité d'adhérent, tout membre agréé auquel l'agrément lui a été retiré.

CHAPITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION – REUNION DU CONSEIL – POUVOIRS DU CONSEIL – BUREAU DU CONSEIL – POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL – SECRETAIRE GENERAL – TRESORIER

Article 13 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de six membres au moins et douze membres au plus représentant les adhérents, élus au scrutin secret et à la majorité des voix exprimées.

Ne peuvent être candidats aux postes d'Administrateurs ceux qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire durant les trois dernières années précédant la date de la tenue de l'Assemblée.

En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats, il est procédé par tirage au sort entre lesdits candidats.

Chaque administrateur élu désigne un représentant permanent

Le mandat des administrateurs est de trois ans. Tout administrateur sortant peut être réélu.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du Conseil au cours de l'exercice de son mandat, suite à une démission ou pour toute autre raison, le Conseil peut, pour la période restante à courir et dans les deux mois qui suivent la vacance, pourvoir provisoirement à son remplacement, pour atteindre le minimum statutaire, par le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats non retenus lors des dernières élections du Conseil.

Cette désignation doit être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 : Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil désigne parmi ses membres :

- Un Président
- Deux vice-Présidents.
- Un Trésorier.

Un vote au scrutin secret s'effectue poste par poste. A égalité des voix, il sera procédé au tirage au sort.

Toute cessation de fonction du Président, des Vice-Présidents ou du Trésorier, quelle qu'en soit la cause, et intervenant au cours de leur mandat, donne lieu à de nouvelles élections aux mêmes conditions ci-dessus.

Article 15 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins une fois par trimestre, sur la convocation de son Président ou du tiers de ses membres.

Le Conseil inscrit à son ordre du jour toutes suggestions et propositions qui pourraient lui parvenir.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres en exercice est présente.

Pour être valables, les décisions du Conseil doivent être prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou portés sur un registre.

Article 16 : Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'Association dans les limites de son objet.

Sa compétence s'étend à tous les actes non réservés à l'Assemblée Générale par les textes en vigueur.

Il a notamment les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs :

- Il a la charge de l'administration générale de l'Association ;
- Il établit le règlement intérieur de l'Association à proposer à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- Il veille à la bonne observation des règlements, des usages et du pacte d'honneur par tout adhérent ;
- Il peut convoquer tout adhérent dans le cas où il aurait pris connaissance d'infraction aux règlements et usages ou d'abus commis dans l'exercice de ses fonctions. Il peut proposer, le cas échéant, aux autorités compétentes des sanctions, telles que la suspension ou la révocation ;
- Il désigne les membres du bureau d'arbitrage dans les contestations qui s'élèvent entre les adhérents à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- Il autorise tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association ;
- Il délibère sur toutes les opérations de l'Association ou intéressant l'Association ; il autorise tous les actes relatifs à ces opérations ;
- Il dirige le personnel de l'Association et ordonne toute acquisition de tout bien meuble ou immeuble nécessaire au fonctionnement de l'Association ;
- Il fixe les dépenses générales d'Administration et règle les approvisionnements de toutes sortes ;
- Il touche les sommes dues à l'Association, effectue tout retrait et paie toutes sommes dues par l'Association ;

- Il contracte toutes assurances obligatoires et nécessaires ;
- Il nomme et révoque des agents employés de l'Association ;
- Il peut conférer, à un ou plusieurs des ses membres ou à des tiers, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés ;
- Il peut nommer un ou plusieurs comités techniques consultatifs dont il fixe la composition et les attributions. Les membres de ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil ou le Président renvoie à leur examen ;
- Il désigne les représentants de l'Association aux différents organismes et commissions ;
- Il peut élargir certaines de ses réunions à tous les membres de droit de l'Association ;
- Il peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les mandats ou missions qu'il serait amené à confier à l'un de ses membres ou à des tiers. Ces rémunérations seront portées aux charges d'exploitation de l'Association et le Conseil d'Administration en informe l'Assemblée Générale si celles-ci concernent un administrateur.
- Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserve et de prévoyance ;
- Il arrête les comptes annuels, les états de situation, les inventaires et les comptes et les soumet à l'Assemblée Générale ;
- Il fixe en fin d'année le projet de budget qui sera présenté au vote de l'Assemblée ;
- Il se fait ouvrir auprès de toutes banques, tous comptes courants et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ; il autorise et consent tous prêts et avances à qui de droit ;
- Il statue sur les études, projets, plans, devis proposés pour l'exécution des travaux;
- Il délibère et statue sur toutes propositions à faire à l'Assemblée Générale et arrête son ordre du jour ;
- Il convoque les Assemblées Générales de toute nature ;
- Il donne son avis sur toute question qui lui est soumise par les autorités.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Président de l'Association.

Article 17 : Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Outre les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil, le Président convoque et préside les réunions du Conseil et les Assemblées Générales. Il représente l'Association auprès des

tiers. Il dirige les travaux de l'Association conformément aux statuts et règlements. Il représente l'Association en justice. Le Président a le droit de déléguer, sous son entière responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil pour une période limitée ou pour des missions ponctuelles. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un des deux vice-présidents ou, à défaut, par un autre Administrateur désigné par le Conseil.

Article 18 : Trésorier

Le Trésorier est chargé de préparer le budget de l'Association ;

Il Effectue le recouvrement de toutes recettes, créances ou autres ressources ordinaires ou exceptionnelles de l'Association ; il enregistre toutes donations ;

Il Engage les dépenses dûment autorisées par l'Assemblée Générale ;

Il Assure le règlement des dépenses dûment visées et ordonnées par le Président ;

Il Etablit selon les diligences d'usage et conformément aux recommandations du Président, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, les états financiers et de trésorerie ;

Il Présente au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale, à la fin de chaque exercice un rapport sur la gestion financière.

Article 19 : Secrétaire Général

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, nomme un Secrétaire Général pour assurer la gestion courante de l'Association des Intermédiaires en Bourse.

Les attributions du Secrétaire Général sont définies par le Règlement Intérieur de l'Association.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES – POUVOIRS – TENUE- CONVOCAATION - REPRESENTATION – FEUILLE DE PRESENCE - QUORUM – VOTE DES RESOLUTIONS

Article 20 : Tenue des Assemblées

L'Assemblée Générale réunit les membres adhérents au moins une fois par an, dans les trois mois qui suivent la fin de l'année budgétaire qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 21 : Convocation aux Assemblées

L'Assemblée est convoquée par le Président sur décision du Conseil d'Administration. Les lettres de convocation doivent indiquer l'ordre du jour et être envoyées quinze jours au

moins avant la tenue de l'Assemblée. Elle peut être également convoquée par le Conseil à la suite d'une demande, émanant du tiers des membres adhérents, parvenue vingt jours au moins avant la date demandée pour sa tenue.

Article 22 : Représentation aux Assemblées

Un adhérent peut se faire représenter par un autre adhérent.

Chaque adhérent ne peut recevoir plus d'un mandat pour représenter valablement un autre.

Article 23 : Feuille de présence

A l'entrée en séance, tous les adhérents présents doivent émarger la feuille de présence.

L'émargement est subordonné à la présentation de la procuration donnée par celui qu'il représente.

Article 24 : Quorum

L'Assemblée doit réunir, pour délibérer valablement, au moins la moitié des adhérents Intermédiaires en Bourse.

Dans le cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée quinze jours après la date prévue pour la première Assemblée. Cette deuxième Assemblée pourra délibérer sans condition de quorum.

Article 25 : Vote des résolutions

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des adhérents présents ou représentés. Les membres associés assistent aux Assemblées Générales mais ne disposent pas de droit de vote.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des Procès-verbaux inscrits ou portés sur un registre.

Article 26 : Pouvoirs

L'Assemblée Générale statue sur toutes les questions qui excèdent la compétence du Conseil d'Administration.

Elle confère, à ce dernier, les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs, à lui attribués, seraient insuffisants.

D'une manière générale, elle règle les conditions du mandat imparti au Conseil d'Administration et elle détermine souverainement la conduite de l'administration générale de l'Association.

Elle entend notamment le rapport du Conseil d'Administration et celui du Commissaire aux Comptes ;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes ;

Elle examine tous les actes de gestion des Administrateurs et leur donne quitus ;

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires d'Administrateurs effectuées par le Conseil d'Administration ;

Elle nomme, remplace et réélit les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;

Elle vote le budget de l'exercice en cours ;

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour ;

Elle ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à son ordre du jour et qui n'a pas été au préalable soumise au Conseil ;

Elle fixe le montant du droit d'adhésion de l'adhérent ;

Elle fixe le montant de la contribution annuelle de l'adhérent au budget de l'Association.

Afin de donner aux autorités les moyens de faire face à des situations exceptionnelles, l'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur les questions qui lui seraient soumises directement par lesdites autorités.

CHAPITRE V **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Article 27 : Nomination du commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale procède à la désignation, pour une période de trois ans, d'un commissaire aux comptes inscrit à l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Le Commissaire aux Comptes est chargé de présenter à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation financière de l'Association.

CHAPITRE VI **RESSOURCES**

Article 28 : Ressources de l'Association

Les recettes de l'Association des Intermédiaires en Bourse se composent :

1 - Des contributions annuelles au budget.

2 - Des revenus et intérêts des biens et valeurs qu'elle possède.

- 3 - Des participations aux frais de manifestations organisées par l'Association.
- 4 - Du produit de la vente de fascicules ou ouvrages édités par l'Association ou des autres services.
- 5 - Des dons et subventions diverses.

CHAPITRE VII **REGLEMENT INTERIEUR**

Article 29 : Règlement Intérieur

Il est établi, en annexe des présents statuts, un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale de l'Association et par le Conseil du Marché Financier. Ce Règlement fixera les modalités de fonctionnement de l'Association et définira en particulier les rapports des adhérents entre eux et les modalités de règlement disciplinaire.

CHAPITRE VIII **MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR**

Article 30 : Modification des Statuts et du Règlement Intérieur

Toute proposition de modification des Statuts ou du Règlement Intérieur, émanant du Conseil d'Administration ou suite à une demande écrite et signée par le tiers au moins des adhérents, doit faire l'objet d'une convocation de tous les membres en Assemblée Générale qui doit réunir les deux tiers des membres de l'Association.

Si le quorum indiqué à l'alinéa précédent n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoquera dans le délai de quinze jours, une deuxième Assemblée Générale. Cette deuxième Assemblée peut délibérer sans conditions de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents présents ou représentés.

Les modifications des statuts ne deviennent effectives qu'après accord du Ministère des Finances.

Les modifications du règlement général ne deviennent effectives qu'après accord du Conseil du Marché Financier.

CHAPITRE IX

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 31 : Dissolution – liquidation

La dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens feront l'objet d'un texte légal qui en organisera les conditions.

CHAPITRE X

APPROBATION DES STATUTS

Article 32 : Approbation des statuts

Les présents statuts sont approuvés par le Ministère des finances après avis du Conseil du Marché Financier.